

**ASSURANCE-AUTOMOBILE
DE L'ONTARIO
POLICE
DES GARAGISTES
(FPO 4)**

Police de base des garagistes approuvée par le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES (FPO 4)

Table des matières

ARTICLE 1	RESPONSABILITÉ CIVILE
ARTICLE 2	INDEMNITÉS D'ACCIDENT
ARTICLE 3	AUTOMOBILE NON ASSURÉE
ARTICLE 4	INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS
ARTICLE 5	PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS
ARTICLE 6	RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE
ARTICLE 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS
ARTICLE 8	CONDITIONS LÉGALES

Aux fins de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), le présent document a été publié dans le cadre des activités d'assurance des compagnies d'assurance au Canada.

ASSURANCE-AUTOMOBILE DE L'ONTARIO – POLICE DES GARAGISTES (FPO 4)

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire. Toutes les références dans la présente police au « Certificat d'assurance » signifient le « Certificat d'assurance des garagistes – Ontario ».

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

AVERTISSEMENT – INFRACTIONS

Toute déclaration sciemment fautive ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

CONVENTIONS D'ASSURANCE

En contrepartie du paiement de la prime précisée dans le Certificat d'assurance et sous réserve des limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions stipulées aux présentes, notamment de la condition selon laquelle la responsabilité de l'assureur est engagée uniquement en vertu du ou des articles ou paragraphes pour lesquels une prime est stipulée à la rubrique 5 du Certificat d'assurance.

ARTICLE 1 RESPONSABILITÉ CIVILE

AUTOMOBILES APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE

- 1.1 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était désignée dans la présente police comme la personne assurée, de toute autre personne qui, avec le consentement de la personne assurée, conduit une automobile appartenant à la personne assurée ou qui y est transportée, toute somme que la personne assurée ou cette autre personne est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile appartenant à la personne assurée et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

AUTRES AUTOMOBILES

- 1.2 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard des pertes ou des dommages découlant de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile d'un client ou d'une automobile n'appartenant pas à la personne assurée ou d'une partie quelconque de cette automobile, et résultant de LÉSIONS CORPORELLES OU DU DÉCÈS D'UNE PERSONNE OU DE DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DE TIERS DONT LA PERSONNE ASSURÉE N'A NI LA GARDE NI LA SURVEILLANCE, NI LA CHARGE.

AUTOMOBILES LOUÉES

- 1.2A L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la négligence des conducteurs d'automobiles qu'elle a louées pour des périodes d'au plus 30 jours, et qui sont utilisées dans le cours de ses affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance.

EXCLUSIONS

1.3 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article :

- 1.3.1 des pertes ou des dommages découlant de l'utilisation ou de la conduite d'une automobile louée auprès d'un tiers par la personne assurée en vertu d'un contrat de location d'une durée de plus de trente jours et qui nécessite la souscription et le maintien en vigueur d'une assurance par la personne assurée;
- 1.3.2 des pertes ou des dommages causés à des biens transportés dans ou sur l'automobile d'un client ou une automobile qui appartient ou non à la personne assurée;
- 1.3.3 des pertes ou des dommages causés à des biens qui appartiennent à une personne assurée en vertu du présent article, qu'elle a loués ou dont elle a la garde, la surveillance ou la charge;
- 1.3.4 des pertes ou des dommages causés à l'automobile d'un client;
- 1.3.5 des sommes supérieures à la limite stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile et des frais prévus dans les conventions supplémentaires du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire);
- 1.3.6 de toute responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile.

CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ASSUREUR

1.4 Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article, l'assureur est tenu :

- 1.4.1 à la réception d'un avis de perte, de lésions corporelles ou de dommages matériels, de faire les enquêtes, de procéder aux négociations ou d'effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit au nom d'une personne assurée en vertu de la présente police, selon ce que l'assureur estime opportun;
- 1.4.2 de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre des pertes, des lésions corporelles ou des dommages matériels subis;
- 1.4.3 de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus après jugement sur la partie relevant de la responsabilité de l'assureur;
- 1.4.4 de respecter ses obligations jusqu'à concurrence de la limite minimale prescrite dans tout territoire de compétence visé par la présente police où l'accident est survenu, si cette limite est supérieure à la limite stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile;
- 1.4.5 de ne pas opposer à une demande de règlement un moyen de défense qu'il ne pourrait opposer s'il s'agissait d'une police de responsabilité automobile établie dans un territoire de compétence visé par la présente police où l'accident est survenu.

ASSURÉS MULTIPLES

- 1.5 Le présent article prévoit le versement d'indemnités relativement à une demande de règlement ou à une action intentée par un assuré nommément désigné contre un autre assuré nommément désigné, pourvu que :

- a) la garantie s'applique de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte était établie au nom de chaque personne assurée;
- b) l'assureur ne soit pas responsable de tout montant supérieur à la limite stipulée dans le Certificat d'assurance-automobile.

CONVENTIONS DE LA PERSONNE ASSURÉE

- 1.6 Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article, chaque personne assurée en vertu de la présente police :

- 1.6.1 en acceptant ladite police, nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans tout territoire de compétence visé par la police où une action est intentée contre la personne assurée du fait de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de l'automobile;
- 1.6.2 remboursera, à la demande de l'assureur, toute somme que celui-ci a versée en vertu des dispositions de toute loi relative à l'assurance automobile et que l'assureur ne serait pas par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente police.

ARTICLE 2 INDEMNITÉS D'ACCIDENT

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

2.1 Personnes assurées

Aux fins de l'article 2, les personnes assurées sont définies dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et une automobile assurée à cette fin comprend les automobiles qui appartiennent à la personne assurée ainsi que celles qui ne lui appartiennent pas et les automobiles des clients, au sens de la présente police.

En outre, l'assurance couvre toute personne qui est blessée ou tuée dans un accident dans lequel est impliquée l'automobile d'un client ou une automobile appartenant ou non à la personne assurée, au sens de la présente police, et qui n'est pas l'assuré nommément désigné, son conjoint ou une personne à sa charge aux termes d'une autre police de responsabilité automobile et qui n'est pas couverte aux termes de la police couvrant l'automobile dans laquelle elle prenait place ou qui l'a heurtée.

2.2 Types d'indemnités

Les indemnités d'accident légales sont décrites en détail dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales de la Loi sur les assurances*. Le présent article décrit les indemnités auxquelles une personne assurée a droit si elle est blessée ou tuée dans un accident d'automobile. Advenant des divergences d'interprétation entre le libellé du présent article et celui de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*, c'est cette dernière qui l'emporte.

La compagnie d'assurance est tenue d'informer les personnes assurées des garanties offertes.

L'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* comprend les indemnités suivantes :

Indemnité de remplacement de revenu

Cette garantie prévoit le paiement de prestations si une personne assurée encourt une perte de revenu.

Indemnité de soignant

Cette garantie prévoit le remboursement de certains frais lorsqu'une personne assurée a subi des lésions invalidantes et qu'elle ne peut pas continuer d'être le soignant principal d'un membre du foyer ayant besoin de soins.

Indemnité de personne sans revenu d'emploi

Cette garantie prévoit des prestations si une personne assurée souffre d'une incapacité totale à mener une vie normale et n'est pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu ou aux indemnités de soignant.

Indemnité pour frais médicaux

Cette garantie peut rembourser certains frais médicaux si la personne assurée est blessée. Il s'agit de frais qui ne sont couverts par aucun autre régime d'assurance-maladie.

Indemnité de réadaptation

Cette garantie peut rembourser certains frais de réadaptation si la personne assurée est blessée. Il s'agit de frais qui ne sont couverts par aucun autre régime.

Indemnité de soins auxiliaires

Cette garantie prévoit le remboursement d'une partie des frais engagés par une personne assurée pour obtenir des soins auxiliaires, y compris les frais de transport d'un aidant ou d'un soignant qui accompagne la personne assurée à des traitements médicaux ou de réadaptation.

Paiements d'autres frais

Si vous ou d'autres personnes assurées ont été blessées, cette garantie prévoit le remboursement de certains autres frais, comme ceux des personnes qui rendent visite à une personne assurée pendant son traitement ou sa convalescence, la réparation ou le remplacement de certains articles perdus ou endommagés lors de l'accident ainsi que

certaines frais d'études engagés inutilement. Elle peut aussi rembourser certains frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile si la personne assurée a subi des lésions invalidantes.

Prestations de décès

Cette garantie prévoit le versement de prestations à certains membres de la famille d'une personne assurée qui décède.

Indemnité pour frais funéraires

Cette garantie peut rembourser certains frais funéraires.

Indemnités optionnelles

Il est possible de souscrire une ou plusieurs indemnités optionnelles afin d'accroître les garanties de base prévues dans le présent article. Ces indemnités optionnelles sont les suivantes :

indemnité de remplacement de revenu; indemnités de frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires; indemnités de déficience invalidante optionnelles; indemnités pour soignants, travaux ménagers et entretien du domicile; prestations de décès et indemnités pour frais funéraires et indemnités de personne à charge. Il est également possible de souscrire une garantie optionnelle d'indexation qui fait en sorte que certaines indemnités hebdomadaires et certains plafonds monétaires seront rajustés chaque année en fonction du coût de la vie.

2.3 Présentation des demandes d'indemnités

2.3.1 Demande d'indemnités – Modalités et délais

Toute demande d'indemnités d'accident doit être communiquée à l'assureur dans les 7 jours qui suivent l'accident. L'assureur fera parvenir à chaque personne un formulaire de demande d'indemnités d'accident.

La personne demandant des indemnités doit faire parvenir à l'assureur le formulaire de demande dûment rempli dans les 30 jours suivant sa réception.

La personne assurée peut être admissible aux indemnités même si elle ne respecte pas ces délais, à condition de fournir un motif valable, mais le versement de ces indemnités peut être retardé.

L'assureur doit verser l'indemnité de remplacement de revenu, l'indemnité de personne sans revenu d'emploi, l'indemnité de soignant et l'indemnité pour frais de travaux ménagers et d'entretien du domicile dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment remplie.

L'assureur doit verser la prestation de décès, l'indemnité pour frais funéraires et le remboursement des autres frais dans les 30 jours suivant la réception de la demande dûment remplie.

L'assureur doit verser l'indemnité de soins auxiliaires dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception de la formule *Évaluation des besoins en soins auxiliaires* dûment remplie.

Si une personne assurée demande une indemnité pour frais médicaux ou une indemnité de réadaptation, son médecin ou un autre membre d'une profession de la santé réglementée, notamment un travailleur social, doit fournir à l'assureur un programme de traitement et d'évaluation ou toute autre formule connexe.

L'assureur peut, dans certains cas, demander à la personne assurée de subir une évaluation indépendante afin de déterminer ses besoins.

L'assureur peut demander à la personne assurée de fournir des renseignements supplémentaires relativement à la demande d'indemnités, tels qu'une déclaration solennelle portant sur les circonstances ayant mené à la demande ou encore une preuve d'identité. Moyennant un préavis raisonnable, l'assureur peut également demander à la personne assurée de se soumettre à un interrogatoire sous serment relativement à son droit aux indemnités, à une date et dans un endroit qui conviennent à celle-ci. Si cette personne ne prend pas part à l'interrogatoire, comme cela lui est demandé, le versement des indemnités peut être retardé ou suspendu. Si les blessures s'inscrivent dans le cadre de certaines lignes directrices publiées par le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, la personne assurée peut avoir droit à certains traitements médicaux ou de réadaptation sans avoir obtenu l'approbation préalable de l'assureur et avant d'avoir présenté une demande d'indemnités dûment remplie.

2.3.2 Choix des indemnités

Si la personne assurée est admissible à plusieurs indemnités hebdomadaires, l'assureur l'aviserait qu'il lui faudra choisir celles qu'elle désire recevoir. La personne assurée a le choix entre les indemnités de remplacement de revenu, les indemnités de personne sans revenu d'emploi et les indemnités de soignant. Elle disposera d'un délai de 30 jours pour faire son choix.

2.4 Restrictions de la garantie

La personne assurée n'est pas admissible aux indemnités de remplacement de revenu, aux indemnités de personne sans revenu d'emploi ou au paiement des autres frais si elle :

- a) savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'elle conduisait une automobile alors que celle-ci n'était pas assurée;
- b) conduisait une automobile alors qu'elle n'était pas légalement autorisée à conduire;
- c) conduisait une automobile qu'elle n'était pas autorisée à conduire en vertu de la présente police;
- d) conduisait sciemment une automobile sans le consentement du propriétaire ou aurait raisonnablement dû savoir que l'automobile était conduite sans le consentement du propriétaire;
- e) a fait ou a eu connaissance d'une déclaration inexacte importante ayant amené l'assureur à établir la présente police;
- f) a intentionnellement omis d'aviser l'assureur d'un changement important, conformément à la clause 1 de l'article 8 – Modification importante du risque;
- g) a été déclarée coupable d'une infraction criminelle dans le cadre de la conduite d'une automobile.

2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails;

(iii) si la personne assurée est une personne morale, une association non constituée en personne morale ou une société en nom collectif, les administrateurs, les dirigeants, les employés ou les associés de la personne assurée à la disposition desquels est mise, sur une base régulière, l'automobile assurée, ainsi que leur conjoint et les parents à charge de ces personnes :

1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,
2. soit qu'ils sont heurtés par une automobile non assurée ou non identifiée dans les cas où ils ne sont pas transportés dans une automobile ni dans du matériel roulant sur rails;

à condition que ces administrateurs, dirigeants, employés ou associés, ou leur conjoint, ne soient pas propriétaires d'une automobile assurée aux termes d'une police de responsabilité automobile;

3.2.3 « automobile non identifiée », automobile dont le propriétaire ou le conducteur ne peut être identifié;

3.2.4 « automobile non assurée », automobile dont ni le propriétaire ni le conducteur n'ont, relativement à sa propriété, à son utilisation ou à sa conduite, une assurance valable et recouvrable contre la responsabilité civile pour les lésions corporelles et les dommages causés aux biens. La présente définition exclut, toutefois, l'automobile appartenant à la personne assurée ou à son conjoint ou immatriculée au nom de l'une ou l'autre de ces personnes.

ARTICLE 3

AUTOMOBILE NON ASSURÉE

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

3.1 L'assureur accepte de payer toutes les sommes :

- 3.1.1 qu'une personne assurée en vertu de la police a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles résultant d'un accident d'automobile;
- 3.1.2 que toute personne a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur d'une automobile non assurée ou non identifiée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de lésions corporelles subies par une personne assurée en vertu de la police ou à l'égard du décès de celle-ci, à la suite d'un accident d'automobile;
- 3.1.3 qu'une personne assurée en vertu de la police a le droit, en vertu de la loi, de recouvrer du propriétaire ou du conducteur identifié d'une automobile non assurée, à titre de dommages-intérêts à l'égard de dommages accidentels causés à l'automobile assurée ou à son contenu ou aux deux, à la suite d'un accident d'automobile.

Définitions

3.2 Aux fins du présent article, on entend par :

3.2.1 « automobile assurée », une automobile qui appartient ou non à la personne assurée ou l'automobile d'un client;

3.2.2 « personne assurée en vertu de la police »,

- a) le propriétaire de l'automobile, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés à l'automobile assurée;
- b) le propriétaire du contenu, dans le cas d'une demande relative aux dommages causés au contenu de l'automobile assurée;
- c) dans le cas d'une demande relative à des lésions corporelles ou à un décès :
 - (i) toute personne transportée dans l'automobile assurée;
 - (ii) la personne assurée, son conjoint et les parents à charge de l'assuré, ou de son conjoint :
 1. soit pendant qu'ils sont transportés dans une automobile non assurée,

Qualification d'un parent à charge

3.3 Est réputé ne pas être un parent à charge aux fins du présent article le parent à charge visé au sous-alinéa 3.2.2 c) (ii) qui est propriétaire d'une automobile assurée aux termes d'un contrat ou subit des lésions corporelles ou décède à la suite d'un accident pendant qu'il est transporté dans sa propre automobile non assurée.

3.4 Les conditions, les dispositions, les exclusions et les limitations suivantes prescrites par les règlements pris en application de l'article 265 de la *Loi sur les assurances* s'appliquent à la couverture prévue au présent article.

Limitations et exclusions

3.5 L'ASSUREUR N'EST PAS TENU de verser d'indemnité,

- a) d'un montant supérieur aux minimums prescrits à l'égard de l'assurance de responsabilité automobile dans le territoire de compétence où a lieu l'accident, peu importe le nombre de personnes blessées ou tuées ou les dommages causés à l'automobile et à son contenu, et l'assureur n'est en aucun cas responsable d'un montant supérieur aux minimums prévus à l'article 251 de la *Loi sur les assurances*;
- b) lorsque la personne assurée en vertu de la police est en droit de recouvrer des sommes en vertu de l'article relatif à la responsabilité civile d'une police de responsabilité automobile;
- c) à une personne victime d'un accident dans un territoire de compétence où une demande d'indemnités valide peut être soumise dans le but d'obtenir une indemnité auprès d'une caisse des jugements non exécutés ou d'un fonds semblable;
- d) à l'égard d'une perte ou de dommages causés directement ou indirectement par des matières radioactives;
- e) à l'égard de dommages-intérêts au titre de dommages accidentels causés à l'automobile assurée et à son contenu, pour la première tranche de 300 \$ par sinistre, ni aucune somme en sus de 25 000 \$;
- f) à l'égard de toute perte ou de tout dommage mentionné au paragraphe 3.1 qui survient lorsque l'automobile assurée est conduite par un conducteur exclu.

3.6 Lorsque la responsabilité de la personne assurée est engagée à la suite d'un accident du fait de lésions corporelles ou du décès d'une personne et de dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu,

- a) les demandes de règlement pour lésions corporelles ou décès ont priorité sur les demandes pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu, jusqu'à concurrence de 95 pour cent de la somme payable;
- b) les demandes de règlement pour dommages causés à l'automobile assurée et à son contenu ont priorité sur les

demandes pour lésions corporelles ou décès, jusqu'à concurrence de 5 pour cent.

Accidents mettant en cause des automobiles non identifiées

3.7 Lorsqu'une automobile non identifiée cause des lésions corporelles ou le décès d'une personne assurée en vertu de la police :

- la personne assurée en vertu de la police ou son représentant doit signaler l'accident à un policier, à un agent de la paix ou à un fonctionnaire judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- la personne ou son représentant doit remettre à l'assureur une déclaration écrite décrivant les circonstances de l'accident dans les trente jours de l'accident ou le plus tôt possible par la suite;
- la déclaration doit indiquer si l'accident a été causé par une personne dont l'identité n'est pas connue et si la personne assurée en vertu de la police a été blessée ou tuée, et si des biens ont été endommagés lors de l'accident;
- la personne ou son représentant doit permettre à l'assureur, sur demande, d'inspecter l'automobile qui la transportait au moment de l'accident.

Détermination de la responsabilité civile et du montant des dommages-intérêts

3.8 La détermination du droit juridique de la personne assurée en vertu de la police de recouvrer des dommages-intérêts et, le cas échéant, du montant de ceux-ci, se fait :

- au moyen d'une entente entre la personne assurée en vertu de la police et l'assureur;
- à la demande de la personne assurée en vertu de la police et avec le consentement de l'assureur, par voie d'arbitrage par une personne choisie par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'entendre sur un choix, par deux personnes, l'une choisie par la personne assurée et l'autre, par l'assureur, et par une troisième personne désignée par les deux personnes ainsi choisies;
- par un tribunal compétent de l'Ontario dans le cadre d'une action intentée contre l'assureur par la personne assurée en vertu de la police et, à moins que cette détermination n'ait été faite précédemment dans le cadre d'un litige porté devant un tribunal compétent de l'Ontario, l'assureur peut inclure dans sa défense la détermination de sa responsabilité et le montant des dommages-intérêts.

3.9 La Loi de 1991 sur l'arbitrage s'applique à tous les arbitrages entrepris conformément à l'alinéa 3.8 b).

Avis de poursuite judiciaire

3.10 Lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant intente une poursuite judiciaire pour dommages-intérêts contre une autre personne qui possède ou conduit une automobile mise en cause dans un accident, une copie du bref d'assignation doit être immédiatement remise ou expédiée par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur en Ontario.

3.11 Sous réserve des paragraphes 3.5 et 3.6, lorsque la personne assurée en vertu de la police ou son représentant obtient gain de cause contre l'autre personne mentionnée au paragraphe 3.10, mais est incapable de recouvrer en tout ou en partie le montant adjugé, l'assureur doit payer ce montant sur demande ou, selon le cas, la différence entre ce que la personne a recouvré en vertu du jugement et le montant ainsi adjugé.

3.12 Avant d'effectuer ce paiement, l'assureur peut demander que la personne assurée en vertu de la police ou son représentant cède à l'assureur le montant adjugé ou le solde impayé, selon le cas, et celui-ci doit rendre compte à la personne assurée en vertu de la police de toute somme recouvrée en vertu de ce jugement en sus de ses frais et du montant qu'il a versé à la personne assurée.

Avis et preuve de sinistre

3.13 Une personne en droit de présenter une demande d'indemnités à l'égard de lésions corporelles ou du décès d'une personne assurée en vertu de la police doit le faire conformément aux dispositions suivantes :

- le demandeur doit remettre à l'assureur un avis de sinistre écrit dans les trente jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date;
- le demandeur doit fournir à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours de l'accident, ou le plus tôt possible après cette date, une preuve aussi raisonnable que possible, vu les circonstances, de l'accident et de la perte encourue qui donne lieu à une demande d'indemnités;

- le demandeur doit fournir à la demande de l'assureur une attestation du conseiller médical ou du psychologue de la personne assurée en vertu de la police indiquant la cause de la blessure ou du décès et, s'il y a lieu, la nature de la blessure et la durée prévue de l'invalidité;
- le demandeur doit fournir à l'assureur les détails de toute police d'assurance, autre qu'une police d'assurance-vie, à laquelle le demandeur peut avoir recours.

3.14 Sous réserve de la condition légale 7, la condition légale 6 s'applique, avec les modifications nécessaires, à toute demande d'indemnités pour dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu.

Examens médicaux

- Moyennant un avis raisonnable, l'assureur peut demander à la personne assurée en vertu de la police de se soumettre à un examen par un conseiller médical ou un psychologue dûment habilité aussi souvent qu'il peut raisonnablement l'exiger.
- L'assureur doit assumer les frais des examens qu'il demande en vertu du paragraphe 3.15.
- L'assureur doit remettre sur demande une copie du rapport médical à toute personne qui présente une demande d'indemnités en vertu de la police ou à son représentant.

Limitations

- Toute action en vue d'obtenir un règlement en vertu de la police, aux termes du paragraphe 265 (1) de la Loi sur les assurances, ne peut être entreprise que si les exigences du présent article relativement au règlement sont respectées.
- Toute action ou instance contre l'assureur relativement à la perte ou aux dommages causés à l'automobile assurée ou à son contenu ne peut être entreprise plus d'un an après la survenance du sinistre.
- Toute action ou instance contre l'assureur relativement à des lésions corporelles ou à un décès ou relativement à une perte ou à des dommages à des biens autres qu'à l'automobile assurée ou à son contenu, ne peut être entreprise plus de deux ans après la survenance de la cause de l'action.

Plafonnement des sommes payables

- Si une personne assurée en vertu de la police est en droit de toucher des indemnités en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type prévu au paragraphe 265 (1) de la Loi sur les assurances, la personne ou toute personne qui demande un règlement par l'intermédiaire de cette personne ou toute personne qui demande un règlement en vertu de la partie V de la Loi sur le droit de la famille a le droit de recouvrer une somme égale à une seule indemnité.

ARTICLE 4 INDEMNISATION DIRECTE EN CAS DE DOMMAGES MATÉRIELS

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

- Lorsque l'article 263 de la Loi sur les assurances (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, l'assureur accepte d'indemniser la personne assurée pour les dommages causés à une automobile, à son équipement et à son contenu et pour la perte de jouissance de l'automobile ou de son contenu découlant d'un accident dont une autre personne aurait été responsable en l'absence de l'article 263 de la Loi sur les assurances, si cette automobile :
 - appartient à la personne assurée, POURVU QUE son utilisation ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.14 et qu'elle ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15 ou
 - n'appartient pas à la personne assurée, POURVU QUE l'automobile,
 - soit sous la garde, la surveillance ou à la charge de la personne assurée;
 - ne soit pas utilisée pour une utilisation exclue en vertu du paragraphe 7.14 et ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15;
 - ne soit pas assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile.
- Le montant payé dépend de la mesure dans laquelle la personne assurée ou le conducteur n'est pas responsable, selon les règles de

détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

- 4.3 Le montant payable à l'égard de la perte ou des dommages causés au contenu de l'automobile qui n'est pas transporté moyennant rémunération est payé au propriétaire du contenu.

Franchise

- 4.4 La responsabilité de l'assureur pour chaque événement et pour chaque automobile peut être assujettie à une franchise au titre de l'indemnisation directe en cas de dommages matériels. Le cas échéant, la franchise est égale au montant indiqué à la rubrique 5, article 4 du Certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.
- 4.5 Advenant la perte de l'automobile et de son contenu ou en cas de dommages à ceux-ci, la franchise s'applique d'abord à la perte de l'automobile. Le solde, le cas échéant, s'applique à la perte du contenu.
- 4.6 L'assureur paie la portion des dommages qui correspond au pourcentage de non-responsabilité de la personne assurée ou du conducteur, moins la franchise applicable au titre de l'indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Exclusions

- 4.7 L'assureur n'est pas responsable en vertu du présent article :
- du contenu de l'automobile qui est transporté moyennant rémunération ou;
 - de toute responsabilité découlant de la contamination des biens transportés dans l'automobile; et
 - de la perte ou des dommages résultant d'un risque nucléaire, sous réserve de l'article 255 de la *Loi sur les assurances* (Risque nucléaire).

ARTICLE 5

PERTE DE L'AUTOMOBILE APPARTENANT À LA PERSONNE ASSURÉE OU DOMMAGES QUI Y SONT CAUSÉS

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

- 5.1 L'assureur consent à indemniser la personne assurée au titre de la perte directe ou indirecte d'une automobile qui lui appartient ou des dommages directs et accidentels qui y sont causés, y compris son équipement, lorsque ceux-ci y sont attachés et en font partie, conformément à un ou plusieurs des alinéas suivants :
- 5.1.1 COLLISION OU VERSEMENT – causés par une collision avec un autre objet ou par le versement de l'automobile;
- 5.1.2 RISQUES MULTIPLES – causés par un risque autre que par une collision avec un autre objet ou une autre automobile sur laquelle elle est transportée ou par le versement de l'une ou l'autre automobile; pourvu que :
- le terme « un autre objet » comprenne une automobile à laquelle est attachée l'automobile ou sur laquelle elle est transportée et la surface du sol et tout objet se trouvant dans ou sur cette surface;
 - le terme « risque » comprenne, sans toutefois s'y limiter, les risques énumérés à l'alinéa 5.1.3 (Risques spécifiés), la chute d'objets ou les objets volants, les missiles et le vandalisme.
- 5.1.3 RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.
- 5.1.4 RISQUES SPÉCIFIÉS EXCLUANT LE VOL – causés par un incendie, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement

d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Franchise

- 5.2 La responsabilité de l'assureur se limite au montant du sinistre qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée au paragraphe applicable de la rubrique 5, article 5 du Certificat d'assurance.
- Pour les pertes ou les dommages décrits à l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement), lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, le montant de la franchise correspond au montant indiqué à la rubrique 5, alinéa 5.1.1 de l'article 5 du Certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.
- 5.3 Le paragraphe 5.2 s'applique à la perte ou aux dommages causés à chaque automobile, sauf à l'égard d'automobiles assurées en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol), auquel cas la franchise s'applique à chaque événement.
- 5.4 Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu des paragraphes 5.2 et 5.3 lorsque la perte ou les dommages sont causés par un incendie ou la foudre lorsque ces risques sont couverts.

Limites de responsabilité

Applicables aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol).

- 5.5 Sous réserve des paragraphes 5.6, 5.7, 5.8 ET 5.9 ci-dessous, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE, à l'égard d'un sinistre,
- de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées aux alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiés) et 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la rubrique 5 du Certificat d'assurance à chaque emplacement désigné;
 - de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
 - de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles appartenant à la personne assurée à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du Certificat d'assurance.
- 5.6 Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, si, au moment du sinistre, la personne assurée n'a pas déposé le rapport mentionné au paragraphe 7.8 de l'article 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions), la responsabilité de l'assureur se limite aux montants indiqués dans le dernier rapport déposé. Si le rapport non soumis était le premier qui devait être déposé, l'assureur n'est pas responsable de plus de 75 % de la limite de responsabilité applicable stipulée à la rubrique 5, article 5 du Certificat d'assurance.
- 5.7 Si un sinistre survient lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UNE MOYENNE MENSUELLE, la responsabilité de l'assureur à l'égard de chaque emplacement se limite à la proportion du sinistre que représentent les montants inscrits dans le dernier rapport déposé avant le sinistre par rapport à la valeur réelle en espèces de toutes les automobiles présentes à l'emplacement à la date du rapport.
- 5.8 Lorsque la prime est calculée EN FONCTION D'UN PROGRAMME DE COASSURANCE, la personne assurée doit assurer les automobiles en vertu de la présente police à chaque emplacement pour au moins 80 % de leur valeur réelle en espèces. À défaut de quoi, la personne assurée devient coassureur pour un montant suffisant de façon que l'assurance globale soit égale à 80 % de la valeur réelle en espèces des automobiles au moment du sinistre, et doit assumer sa part de responsabilité en cas de sinistre.
- 5.9 Si la perte totale ou les dommages aux termes du paragraphe 5.8 sont causés à une seule automobile, la coassurance décrite au paragraphe 5.8 ne s'applique pas à la perte ou aux dommages.

Exclusions

- 5.10 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article de la perte ou des dommages :
- aux pneus ou consistant en un bris mécanique ou une panne d'une pièce quelconque de l'automobile ou résultant d'un tel bris ou d'une telle panne ou de la rouille, de la corrosion, de l'usure, du gel ou d'une explosion dans la chambre de combustion; CEPENDANT l'assureur est responsable si la perte ou les dommages coïncident avec d'autres pertes ou dommages qui sont couverts par le paragraphe pertinent ou sont causés par un incendie, un vol ou le vandalisme, s'ils sont couverts par ce paragraphe;

- b) découlant d'une appropriation illicite, d'un détournement de fonds ou d'un vol par une personne qui possède légalement l'automobile en vertu d'une hypothèque, d'une vente sous condition, d'un bail ou d'un autre contrat écrit semblable;
- c) découlant d'un transfert volontaire de titre ou de propriété, que la personne ait été incitée ou non à le faire par une manœuvre frauduleuse, une ruse ou un faux prétexte;
- d) résultant directement ou indirectement de la contamination par des substances radioactives;
- e) causés au contenu d'automobiles ou de remorques autre que leur équipement;
- f) d'une valeur supérieure à 25 \$ relativement à tout support enregistré et à tout accessoire utilisé avec un appareil enregistreur ou un lecteur. L'assureur n'indemniserait pas la personne assurée pour tout support enregistré ou tout accessoire séparé de l'appareil enregistreur ou du lecteur. Les supports enregistrés comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques;
- g) causés aux accessoires ou à l'équipement électroniques autres que l'équipement installé par le fabricant, d'une valeur supérieure à 1 500 \$. L'assureur paiera la valeur réelle en espèces de l'équipement jusqu'à concurrence de 1 500 \$ au total.

Font partie des « accessoires et équipement électroniques », sans toutefois s'y limiter, les radios, les lecteurs de cassettes, les lecteurs stéréo, les lecteurs de disques compacts, les haut-parleurs, les téléphones, les émetteurs-récepteurs, y compris les radios BP, les radios amateurs et VHF, les téléviseurs, les télécopieurs, les appareils électroniques de navigation, les dispositifs de positionnement et de repérage, les ordinateurs et autres articles de nature semblable.

« Équipement installé par le fabricant » s'entend des accessoires et de l'équipement électroniques compris dans le prix d'achat de l'automobile neuve.

5.11 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article de toute perte ou tout dommage subi lorsque la personne assurée conduit l'automobile ou permet à une autre personne de la conduire

- a) sous l'effet de substances intoxicantes jusqu'au point d'être incapable de maîtriser adéquatement l'automobile;
- b) lorsque le conducteur est reconnu coupable de l'un quelconque des délits suivants en vertu du *Code criminel* du Canada relativement à la conduite, à la garde ou à la charge d'une automobile ou commis au moyen d'une automobile, ou d'un délit similaire en vertu d'une loi quelconque d'un territoire de compétence visé par la présente police :
 - négligence criminelle causant un ou des décès,
 - négligence criminelle causant des lésions corporelles,
 - conduite dangereuse d'une automobile,
 - délit de fuite lors d'un accident,
 - conduite d'une automobile alors que la capacité de ce faire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,
 - refus d'obtempérer à un ordre légitime de fournir un échantillon d'haleine, de subir des épreuves de coordination des mouvements ou de se soumettre à une évaluation,
 - avoir causé des lésions corporelles en conduisant une automobile alors que la capacité de ce faire était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue ou avec une alcoolémie ou une concentration de drogue dans le sang dépassant la limite permise par la loi,
 - conduite d'une automobile sans permis valide;
- c) la participation à une course ou à une épreuve de vitesse ou l'utilisation de l'automobile à des fins illicites ou pendant que la personne n'est pas autorisée par la loi à conduire.

5.12 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article de la perte ou des dommages causés à une automobile vendue par la personne assurée et en la possession d'un acheteur au titre d'un programme de paiement partiel.

5.13 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du présent article de la perte ou des dommages causés à une automobile qui est transportée dans ou sur une automobile appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et conçue pour le transport de plus d'une automobile ou qui est remorquée par une telle automobile.

5.14 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de l'alinéa 5.1.1 (Collision ou versement) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant sa récupération par la personne assurée, sauf si le vol a été commis par une personne ou des personnes demeurant au même endroit que la personne assurée ou si ces

personnes sont employées par la personne assurée relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance.

5.15 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol commis par une personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou employée par la personne assurée relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance.

5.16 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des alinéas 5.1.2 (Risques multiples) ou 5.1.3 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages résultant d'un vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée, est loué par celle-ci ou dont elle a la charge relativement aux affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance, sauf dans le cas d'un vol de l'automobile entière.

5.17 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de l'alinéa 5.1.4 (Risques spécifiés excluant le vol) de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant sa récupération par la personne assurée.

Conventions supplémentaires de l'assureur

5.18 Lorsqu'une prime est précisée aux termes de la rubrique 5, article 5 du Certificat d'assurance et qu'une perte ou des dommages découlent du risque assuré, l'assureur consent en outre à :

- 5.18.1 payer les frais généraux d'avarie et de sauvetage ainsi que les frais de service d'incendie et les droits de douane des territoires de compétence visés par la présente police, lorsque la réalisation du risque assuré engage la responsabilité de l'assuré à l'égard de ces frais;
- 5.18.2 renoncer à la subrogation contre toute personne qui, avec le consentement de la personne assurée, a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile, pourvu que cette renonciation ne s'applique pas à une personne
 - a) qui a la garde, la surveillance ou la charge de l'automobile dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles, sauf s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un employé de la personne assurée, ou
 - b) qui a :
 - (i) soit enfreint une quelconque condition de la présente police;
 - (ii) soit conduit l'automobile dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5.11.

Convention de la personne assurée

5.19 Advenant une perte ou des dommages qui sont couverts par la présente police, la personne assurée consent, à la demande de l'assureur, à remplacer les biens ou à effectuer les réparations nécessaires au prix qu'il lui en coûte réellement.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE D'UN CLIENT DONT LA PERSONNE ASSURÉE A LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant aux articles 7 et 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

Collision ou versement

6.1 L'assureur consent à :

- 6.1.1 payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris à l'équipement qui y est fixé, incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement à la suite d'une COLLISION OU D'UN VERSEMENT, causés par une collision avec un autre objet ou le versement;
- 6.1.2 verser à l'assureur de l'automobile d'un client la somme payée par cet assureur en raison de l'application de l'article 263 de la *Loi sur les assurances* et des règles de détermination de la responsabilité prises en application de cet article, selon le degré

de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident.

Exclusions

6.2 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement)

- de toute somme en sus de la limite stipulée à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de l'article 6 du Certificat d'assurance et des dépenses prévues dans les conventions supplémentaires du présent article;
- de la perte ou des dommages causés au contenu des automobiles ou des remorques, autre que leur équipement, sous réserve de l'alinéa 6.1.2;
- de la perte ou des dommages survenant après le vol de l'automobile et avant sa récupération par la personne assurée;
- de la perte ou des dommages résultant directement ou indirectement de la contamination par des substances radioactives.

Franchise

6.3 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.1 (Collision ou versement) donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chacune des demandes se limite au montant du sinistre qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de l'article 6 du Certificat d'assurance.

Lorsque l'article 263 de la *Loi sur les assurances* (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) s'applique, le montant de la franchise correspond au montant indiqué à la rubrique 5, paragraphe 6.1 de l'article 6 du Certificat d'assurance, multiplié par le pourcentage qui représente le degré de responsabilité de la personne assurée ou du conducteur dans cet accident établi selon les règles de détermination de la responsabilité prises en application de la *Loi sur les assurances*.

Risques spécifiés

6.4 L'assureur consent à payer au nom de la personne assurée toute somme que la personne assurée est tenue de payer en vertu de la loi à l'égard de la perte ou des dommages causés à l'automobile d'un client, y compris à l'équipement qui y est fixé, incluant le remboursement des frais engagés pour les taxis, les transports en commun ou la location d'une automobile de remplacement, pour :

RISQUES SPÉCIFIÉS – causés par un incendie, un vol ou une tentative de vol, le vandalisme, la foudre, une tempête de vent, la grêle, la crue des eaux, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou un mouvement populaire, l'écrasement ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou d'une partie d'un aéronef ou l'échouement, le naufrage, le feu, le déraillement, la collision ou le versement d'un wagon de chemin de fer ou d'une embarcation dans ou sur lequel l'automobile était transportée.

Limites de la responsabilité en vertu du paragraphe 6.4

6.5 SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 6.8 (CLAUDE DE COASSURANCE), L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés), à l'égard d'un sinistre,

- de toute somme en sus des limites de responsabilité stipulées à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de l'article 6 du Certificat d'assurance à chaque emplacement désigné et des dépenses prévues dans les conventions supplémentaires du présent article;
- de toute somme à un emplacement nouvellement acquis en sus de la limite minimale de responsabilité stipulée pour un emplacement désigné;
- de la perte ou des dommages causés à plus de quatre automobiles à un emplacement quelconque que la personne assurée n'utilise pas dans le cours de ses affaires, comme le définit la rubrique 3 du Certificat d'assurance.

Exclusions

6.6 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu du paragraphe 6.4 (Risques spécifiés) de la perte ou des dommages :

- causés par l'explosion de pneus ou une explosion dans la chambre de combustion du moteur de l'automobile, à moins que cette perte ou ces dommages ne coïncident avec une autre perte ou d'autres dommages couverts par le paragraphe 6.4;
- résultant directement ou indirectement de la contamination par des substances radioactives;

- résultant d'un vol dans un parc à ciel ouvert qui appartient à la personne assurée ou est loué par celle-ci ou dont elle a la charge, sauf dans le cas du vol de l'automobile entière;
- causés au contenu d'automobiles ou de remorques autre que leur équipement;
- d'une valeur supérieure à 25 \$ relativement à tout support enregistré et à tout accessoire utilisé avec un appareil enregistré ou un lecteur. L'assureur n'indemniser pas la personne assurée pour tout support enregistré ou tout accessoire séparé de l'appareil enregistré ou du lecteur. Les supports enregistrés comprennent, sans toutefois s'y limiter, les bandes sonores, les disques compacts, les vidéocassettes et les vidéodisques numériques.

Franchise

6.7 Chaque événement qui cause une perte ou des dommages couverts en vertu du paragraphe 6.4 donne lieu à une demande de règlement distincte.

La responsabilité de l'assureur à l'égard de chacune des demandes se limite au montant du sinistre qui dépasse la somme payable par la personne assurée stipulée à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de l'article 6 du Certificat d'assurance.

Aucune franchise n'est payable par la personne assurée en vertu du présent paragraphe lorsque la perte ou les dommages sont causés par un incendie ou la foudre lorsque ces risques sont couverts.

Clause de coassurance

6.8 Si, au moment du sinistre couvert par le paragraphe 6.4, il se trouve à l'emplacement où survient le sinistre un plus grand nombre d'automobiles de clients que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement à la rubrique 5, paragraphe 6.4 de l'article 6 du Certificat d'assurance, L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE d'une proportion plus grande du montant dont il serait par ailleurs responsable que le « Maximum d'automobiles de clients » stipulé pour cet emplacement par rapport au nombre total d'automobiles de clients présentes à l'emplacement au moment du sinistre.

Conventions supplémentaires de l'assureur

6.9 Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article, l'assureur est tenu :

- à la réception de l'avis de sinistre, de faire les enquêtes, de procéder aux négociations avec le demandeur et d'effectuer le règlement de la demande qui s'ensuit, selon ce que l'assureur estime opportun;
- de se charger à ses frais de la défense de toute personne assurée en vertu de la présente police dans toute cause civile intentée contre cette personne au titre des pertes ou des dommages subis;
- de payer les dépens liquidés contre toute personne assurée en vertu de la présente police dans la cause civile dont l'assureur a assumé la défense ainsi que les intérêts courus après jugement sur la partie relevant de la responsabilité de l'assureur.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET EXCLUSIONS

Veillez noter que les dispositions générales, les définitions, les exclusions et les conditions légales figurant au présent article et à l'article 8 de la présente police s'appliquent à tous les articles de la police, sauf indication contraire.

Chaque article de la police doit être interprété sous réserve de ces dispositions.

Territoire

7.1 La présente police couvre les pertes ou les dommages corporels ou matériels encourus à la suite d'un accident qui découle de la propriété, de la conduite ou de l'utilisation d'une automobile au Canada, aux États-Unis, dans tout autre pays désigné dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* et à bord de navires reliant des ports de ces pays.

7.1.1 Toutes les limites mentionnées sont exprimées en dollars canadiens.

Définitions

7.2 Dans la présente police, on entend par :

7.2.1 « indemnités d'accident », les indemnités stipulées dans l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* prise en application de la *Loi sur les assurances*.

Définition d'automobile

7.2.2 Aux fins des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) :

« automobile » comprend une remorque et une motoneige. Les règlements peuvent inclure ou non d'autres types ou catégories de véhicules en tant qu'« automobiles ».

7.2.3 Aux fins des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) et 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) :

« automobile appartenant à la personne assurée »,

a) toute automobile, y compris les remorques et l'équipement, qui appartient à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance;

b) toute automobile vendue dans le cours des affaires décrites par la personne assurée, mais qui n'a pas encore été livrée à l'acheteur,

À L'EXCEPTION de toute automobile dont la propriété, la conduite ou l'utilisation est exclue à l'article 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou à l'article 8 (Conditions légales) de la présente police.

7.2.4 Aux fins des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) :

« automobile d'un client », toute automobile appartenant à une autre personne, pendant que l'automobile est remorquée ou poussée par une automobile conduite par la personne assurée ou par un employé ou un associé de celle-ci ou pendant que la personne assurée en a la garde, la surveillance ou la charge dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance, mais NE COMPREND PAS une automobile

a) appartenant à une personne assurée en vertu de la présente police ou à une autre personne demeurant au même endroit que la personne assurée ou louée par celles-ci;

b) vendue par la personne assurée, mais pas encore livrée à l'acheteur.

7.2.5 Aux fins des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 3 (Automobile non assurée) :

« automobile n'appartenant pas à la personne assurée », toute automobile, autre que l'automobile d'un client ou l'automobile louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location pour une période de plus de trente jours et pour laquelle une assurance doit être souscrite, qui n'appartient pas à la personne assurée et qui est utilisée pour la promenade par la personne assurée, ses employés ou ses associés, ou dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance.

Autres définitions

7.2.6 « emplacement nouvellement acquis », tout nouvel emplacement acquis par la personne assurée dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance, si l'assureur en est informé dans les quatorze jours qui suivent la date d'acquisition.

7.2.7 « personne transportée », à l'égard d'une automobile, s'entend

- du conducteur,
- du passager transporté dans ou sur l'automobile,
- d'une personne qui monte dans l'automobile ou qui en descend.

7.2.8 « conjoint », l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées;
- ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente police, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- ont vécu ensemble dans une union conjugale hors du mariage :
 - soit de façon continue pendant au moins trois ans,

- soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

Avis à l'assureur

7.3 La personne assurée consent à fournir à l'assureur un avis écrit où figurent tous les détails connus d'un incident mettant en cause l'automobile assurée qui doit être signalé à la police conformément au *Code de la route*, dans les sept jours de l'incident ou, si l'assuré ne peut pas pour cause d'incapacité remettre cet avis, le plus tôt possible par la suite.

Consentement

7.4 Toute personne qui est transportée dans une automobile conduite sans le consentement du propriétaire ou par un conducteur exclu n'a droit à aucune indemnité ni aucun paiement en vertu de la présente police, sous réserve de l'article 2 (Indemnités d'accident).

Calcul de la prime ajustable

7.5 Les primes initiales sont calculées selon les conditions décrites dans le tableau de calcul de la prime pour la période d'assurance.

7.6 Les primes initiales mentionnées au paragraphe 7.5 peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance lorsque la personne assurée doit remettre par écrit à l'assureur l'information courante nécessaire en vue d'ajuster la prime indiquée dans le tableau de calcul de la prime, pourvu que :

a) si la prime ajustée ainsi calculée est supérieure à la prime initiale applicable stipulée à la rubrique 5 du Certificat d'assurance, la personne assurée paye la différence;

b) si la prime est inférieure à la prime initiale applicable, l'assureur rembourse à la personne assurée la prime non acquise, sous réserve de la retenue de la prime minimale déterminée dans le Certificat d'assurance.

7.7 À l'égard seulement des alinéas 5.1.2 (Risques multiples), 5.1.3 (Risques spécifiques) et 5.1.4 (Risques spécifiques excluant le vol) de l'article 5, si la prime est calculée en fonction d'une MOYENNE MENSUELLE :

a) les primes initiales doivent être égales à 75 % de la prime annuelle calculée d'après les limites de responsabilité et les taux applicables à chaque emplacement;

b) les primes initiales mentionnées en a) peuvent être ajustées à la fin de la période d'assurance.

7.8 Aux fins du paragraphe 7.7, la prime acquise doit être calculée comme suit :

a) la personne assurée doit remettre un rapport écrit à l'assureur au plus tard 30 jours après le dernier jour de chaque mois, indiquant la valeur réelle en espèces de toutes les automobiles qui lui appartiennent et qui sont à vendre à chaque emplacement le dernier jour ouvrable de chaque mois;

b) la valeur de toutes les automobiles appartenant à la personne assurée qui ne sont pas à vendre doit être comprise dans les valeurs indiquées pour l'emplacement principal dans la municipalité ou le district où la personne assurée fait affaire;

c) une moyenne des valeurs totales notées à chaque emplacement doit être effectuée et, si la prime sur les valeurs moyennes

(i) est supérieure aux primes initiales applicables stipulées dans le Certificat d'assurance, la personne assurée doit verser un complément de prime pour cet excédent;

(ii) est inférieure aux primes initiales applicables, l'assureur doit rembourser à la personne assurée la prime non acquise.

7.9 Advenant qu'un rapport mentionné à l'alinéa 7.8 a) ne soit pas remis dans le délai qui y est stipulé, la limite de responsabilité à chaque emplacement sera égale à la valeur du risque aux fins de l'ajustement de la prime.

Vérification

7.10 L'assureur ou son représentant autorisé doit avoir accès aux dossiers de la personne assurée à tout moment raisonnable aux fins de la vérification de tout fait en rapport avec l'assurance prévue par la présente police.

Automobiles et remorques

7.11 Une automobile et une ou plusieurs remorques qui y sont attachées sont réputées être une automobile à l'égard de la limite de responsabilité en vertu des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident) et 3 (Automobile non assurée) de la présente police, et des automobiles distinctes à l'égard des limites de responsabilité, y compris toute franchise, en vertu des articles 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la

personne assurée ou dommages qui y sont causés) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client).

Autres personnes assurées

7.12 L'assureur consent à indemniser les personnes suivantes de la même manière et dans la même mesure que si elles étaient nommément désignées comme assurées dans la présente police :

Utilisation pour affaires

- a) à l'égard des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Automobile non assurée) et 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, toute autre personne qui, avec le consentement du propriétaire et dans le cours des affaires décrites à la rubrique 3 du Certificat d'assurance, conduit une automobile autre
- (i) qu'une automobile appartenant à cette autre personne assurée ou immatriculée à son nom;
- (ii) qu'une automobile dont la conduite ou l'utilisation est exclue à l'article 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou à l'article 8 (Conditions légales) de la présente police;

Conduite d'autres automobiles

- b) à l'égard des articles 1 (Responsabilité civile), 2 (Indemnités d'accident), 3 (Automobile non assurée) et 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) de la présente police, tout associé actif ou employé à plein temps de la personne assurée, lorsqu'une automobile est régulièrement mise à sa disposition par cette dernière, toute personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, leur conjoint qui habite avec eux et le conjoint de la personne assurée qui habite avec elle qui, avec le consentement du propriétaire, conduit pour la promenade tout autre véhicule automobile dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kilogrammes, POURVU QUE :
- (i) ni l'associé ni l'employé, ni la personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées le cas échéant, ou leur conjoint, ne possède ou ne loue pendant plus de 30 jours une automobile dont le poids brut est inférieur à 4 500 kilogrammes;
- (ii) cette autre automobile n'appartienne pas à, ni ne soit louée ou utilisée régulièrement par la personne assurée, son employé ou son associé, une personne désignée dans l'avenant relatif aux autres personnes assurées, ou par une personne demeurant au même endroit que l'une de ces personnes;
- (iii) la conduite ou l'utilisation de l'autre automobile ne soit pas exclue à l'article 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) ou à l'article 8 (Conditions légales) de la présente police;
- (iv) la garantie prévue à l'article 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) ne s'applique que lorsque cette autre automobile est sous la garde, la surveillance ou à la charge d'une personne désignée à l'alinéa 7.12 b) et n'est pas assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile.

Indemnisation directe en cas de dommages matériels

7.12.1 L'assureur consent à indemniser en vertu de l'article 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels) toute personne dont l'automobile est sous la garde, la surveillance ou à la charge de la personne assurée, POURVU QUE l'automobile ne soit pas :

(i) assurée en vertu d'une autre police de responsabilité automobile;

(ii) utilisée pour une utilisation exclue en vertu du paragraphe 7.14 et ne soit pas exclue en vertu du paragraphe 7.15 de l'article 7 (Dispositions générales, définitions et exclusions) de la présente police.

Autre assurance

7.13 L'assurance prévue aux articles 1 (Responsabilité civile) et 3 (Automobile non assurée) de la présente police est une assurance au premier risque à l'égard de l'automobile d'un client et toute autre police de responsabilité automobile valide n'est qu'une assurance au deuxième risque.

Utilisations exclues

7.14 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE dans les cas où :

- a) l'automobile est louée par la personne assurée à une autre personne, sous réserve que ce qui suit ne soit pas réputé être une location de l'automobile à une autre personne :

- (i) l'utilisation par un employé contre rémunération de sa propre automobile dans le cadre des affaires de son employeur;
- (ii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée en attendant le retour de l'automobile que le client a laissée à la personne assurée aux fins de réparation ou d'entretien;
- (iii) l'utilisation par un client d'une automobile appartenant à la personne assurée pendant une période de 30 jours ou moins, en attendant que lui soit livrée une automobile à l'égard de laquelle un bon de commande ou un contrat de location a été passé entre la personne assurée et le client;

toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'une automobile appartenant à la personne assurée a été louée à une autre personne et que la personne assurée a la garde, la surveillance ou la charge de cette automobile à des fins d'entretien ou de réparation, auquel cas, la présente police est une assurance au premier risque;

- b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, de développement ou de recherche, ou à des fins connexes;
- c) l'automobile sert de taxi, d'autobus, de véhicule d'excursion touristique ou sert au transport rémunéré de passagers, pourvu que les utilisations suivantes ne soient pas réputées être du transport rémunéré de passagers :
- (i) le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;
- (ii) le transport occasionnel et peu fréquent d'une autre personne qui partage les frais du voyage;
- (iii) le transport d'un domestique de la personne assurée ou de son conjoint;
- (iv) le transport de clients actuels ou éventuels;
- (v) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente de l'automobile afin d'emmener les enfants à l'école ou à des activités parascolaires ou de les en ramener;
- (vi) le remboursement à des conducteurs bénévoles des frais raisonnables engagés pour la conduite, dont les coûts liés à l'essence, à l'usure du véhicule et aux repas;
- d) l'automobile est utilisée,
- (i) pour le transport rémunéré de biens ou de matériaux;
- (ii) pour la construction, la réparation ou l'entretien de voies publiques;
- (iii) en tant qu'équipement agricole ou équipement d'entrepreneur pour le compte d'autres personnes, contre rémunération.

Automobiles exclues

7.15 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu de la présente police de toute perte ou blessure ou de tout dommage ou décès découlant de la propriété, de l'utilisation ou de la conduite de toute automobile :

- a) appartenant à la personne assurée dans le cours de ses affaires ou utilisées aux fins d'un emploi rémunéré ou d'un profit recherché par la personne assurée autre que ce qui est indiqué à la rubrique 3 du Certificat d'assurance;
- b) appartenant à la personne assurée et qui est conçue ou modifiée pour la course automobile;
- c) mise régulièrement ou fréquemment par la personne assurée à la disposition d'une personne autre qu'un associé actif ou un employé à plein temps de l'entreprise indiquée à la rubrique 3 du Certificat d'assurance, POURVU QUE la présente exclusion ne s'applique pas pendant que la personne utilise l'automobile dans le cours des affaires stipulées à la rubrique 3 du Certificat d'assurance;
- d) appartenant à la personne assurée ou louée par celle-ci et
- (i) conçue pour le transport en vrac de produits pétroliers ou d'autres matières pendant qu'elle est utilisée à ces fins;
- (ii) conçue pour le transport de plusieurs automobiles;
- e) louée par la personne assurée en vertu d'un contrat de location conclu avec une autre personne pendant une période de plus de trente jours et qui l'oblige à souscrire une assurance et à la maintenir en vigueur.

Exclusion du personnel d'autres garages

7.16 Aucune personne qui se livre commercialement à la vente, à la réparation, à l'entretien, à l'entreposage ou au stationnement d'automobiles n'est admissible à une indemnité en vertu de la présente

police à l'égard de toute perte ou blessure ou de tout dommage ou décès survenant pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, ou si elle est transportée dans l'automobile décrite dans la présente police, à moins que cette personne ne soit la personne assurée, son employé ou son associé.

Exclusion des risques de guerre

- 7.17 L'ASSUREUR N'EST PAS RESPONSABLE en vertu des articles 2 (Indemnités l'accident), 3 (Automobile non assurée), 4 (Indemnisation directe en cas de dommages matériels), 5 (Perte de l'automobile appartenant à la personne assurée ou dommages qui y sont causés) ou 6 (Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client) de la présente police, des pertes, des dommages, des blessures ou du décès causés directement ou indirectement par un bombardement, une invasion, une guerre civile, une insurrection, une rébellion, une révolution, un coup d'État ou les opérations de forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre soit déclarée ou non.

ARTICLE 8 CONDITIONS LÉGALES

Nota : La Loi sur les assurances exige que les conditions qui suivent fassent expressément partie de toute police d'assurance-automobile établie en Ontario. En cas de divergence entre la formulation de ces conditions et celle de la police, le texte de ces conditions a préséance sur celui de la police.

La définition qui suit s'applique aux présentes conditions légales, à moins que le contexte ne s'y oppose : « assuré » s'entend de la personne assurée par le présent contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non.

Modification importante du risque

- (1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat avise promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque dont il a connaissance.
- (2) La définition qui suit s'applique sans restreindre la portée générale de ce qui précède.
« modification importante des circonstances constitutives du risque » s'entend en outre :
 - d'un changement dans l'intérêt assurable qu'a l'assuré nommé au présent contrat dans l'automobile en raison d'une vente, d'une cession ou de toute autre façon, sauf dans le cas d'un transfert du droit de propriété par succession, par décès ou par des procédures prises en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);et, dans le cas d'une assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés :
 - d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant l'automobile après la présentation de la proposition relative au présent contrat;
 - de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat, ou une partie de ceux-ci.

Erreur de classement

- (1) Si un assuré a été incorrectement classé d'après le système de classement des risques qu'utilise l'assureur ou qu'il est tenu par la loi d'utiliser, l'assureur apporte la correction nécessaire.

Remboursement de l'excédent de prime

- (2) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition, l'assureur rembourse à l'assuré l'excédent de prime, ainsi que les intérêts applicables à la période pendant laquelle a duré l'erreur de classement au taux d'escompte en vigueur à la fin du premier jour du dernier mois du trimestre précédant le trimestre où l'erreur a été commise pour la première fois. Le taux d'escompte à fraction est arrondi au nombre entier supérieur.

Définition

- (3) La définition qui suit s'applique à la sous-condition (2) de la présente condition : « taux d'escompte » s'entend du taux d'escompte que fixe la Banque du Canada comme le taux d'intérêt minimum qu'elle accorde aux banques figurant à l'Annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) sur les sommes d'argent à court terme qu'elle leur avance.

Surprime

- (4) Si une correction est apportée aux termes de la sous-condition (1) de la présente condition dans les soixante jours qui suivent la prise d'effet du présent contrat, l'assureur peut exiger que l'assuré paie une surprime par suite de la correction apportée, sans intérêt.

Mensualités

3. Sauf prévision contraire dans les règlements pris en application de la *Loi sur les assurances*, l'assuré peut payer sa prime, sans encourir de pénalité, par mensualités égales qui, additionnées, donnent le montant total de la prime. L'assureur peut exiger des intérêts à un taux qui ne dépasse pas celui qui est indiqué dans les règlements.

Permission de conduire

4. (1) L'assuré ne doit ni conduire l'automobile ni en faire l'usage, ni autoriser une autre personne à la conduire ou en faire usage, à moins d'y être autorisé par la loi ou à moins que cette autre personne n'y soit autorisée par la loi.

Usage interdit

- (2) L'assuré ne doit pas utiliser ni autoriser que soit utilisée l'automobile dans une course ou une épreuve de vitesse ou à des fins de commerce ou de transport illicite ou interdit.

Obligations en cas de pertes ou de dommages

5. (1) L'assuré :
 - donne à l'assureur un avis écrit, avec tous les renseignements disponibles, de tout incident entraînant des pertes subies par une personne ou des dommages corporels ou la perte de biens ou des dommages causés à ceux-ci et de toute demande de règlement qui en découle;
 - à la demande de l'assureur, atteste, par déclaration solennelle, que la demande de règlement découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et indique si la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident est ou non assurée par le présent contrat;
 - transmet immédiatement à l'assureur toute lettre, tout document ou avis, ou toute déclaration qu'il a reçus de l'auteur de la demande ou de sa part.(2) L'assuré ne doit :
 - ni assumer volontairement une responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;
 - ni s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans une instance.(3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré apporte son aide à l'obtention de renseignements, de preuves, et à la comparution de témoins, et collabore avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense dans toute action ou instance, ainsi qu'à la poursuite de tout appel.

Obligations en cas de la perte d'une automobile ou des dommages qui lui sont causés

6. (1) En cas de la perte d'une automobile ou de dommages qui lui sont causés et si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat, l'assuré :
 - en donne à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible;
 - protège, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre toute perte ou tout dommage supplémentaires;
 - remet à l'assureur, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, au mieux de ses connaissances, ce qu'il tient pour véridique de l'assuré, l'endroit, la date, la cause, et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les sûretés la grevant ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant que le sinistre n'est pas dû, directement ou indirectement, à un acte ou à la négligence délibérés de l'assuré.(2) La perte ou les dommages supplémentaires touchant l'automobile, imputables directement ou indirectement à une faute dans la protection requise par la sous-condition (1) de la présente condition, ne sont pas couverts par le présent contrat.
- (3) Les réparations, autres que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre une perte ou des dommages supplémentaires, ne doivent pas être entreprises et aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne doit être enlevée :

- a) sans le consentement écrit de l'assureur;
- b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'inspection prévue par la condition légale 8.

Interrogatoire de l'assuré

- (4) L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment, et produit aux fins d'un examen, à l'endroit et à la date raisonnables désignés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui sont liés à l'affaire en question et permet que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

L'assureur tenu à la valeur vénale du sinistre

- (5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur réelle en espèces de l'automobile, calculée à la date du sinistre; le sinistre est déterminé ou estimé selon la valeur réelle en espèces, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause, et ne doit pas excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou de toute pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne doit pas être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

Réparation, reconstruction ou remplacement du bien sinistré

- (6) L'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien sinistré au lieu d'effectuer le paiement visé à la condition légale 9 s'il donne un avis écrit de son intention dans les sept jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre.

Délai de réparation

- (6.1) L'assureur effectue les travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement visés à la sous-condition (6) :
 - a) dans un délai raisonnable après avoir donné l'avis exigé à la sous-condition (6), si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9;
 - b) dans un délai raisonnable après avoir reçu la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1) de la condition légale 9.

Pièces neuves ou pièces de rechange

- (6.2) Pour l'application de la sous-condition (6), l'assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien au moyen de pièces neuves fournies par l'équipementier ou de pièces de même nature et qualité que le bien sinistré qui ne sont pas d'origine ou qui sont remises à neuf.

Délaiement interdit; sauvetage

- (7) L'automobile ne peut être abandonnée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur réelle en espèces, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

Délai

- 7. L'avis prévu à la sous-condition (1) de la condition légale 5 et à la sous-condition (1) de la condition légale 6 est donné à l'assureur dans les sept jours suivant l'incident ou, si l'assuré ne peut le faire, pour cause d'incapacité, le plus tôt possible par la suite.

Inspection de l'automobile

- 8. L'assuré permet à l'assureur d'inspecter l'automobile et ses accessoires en tout temps raisonnable.

Délai et mode de paiement des sommes assurées

- 9. (1) S'il n'a pas choisi de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien sinistré, l'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu aux termes du contrat :
 - a) dans les 60 jours qui suivent la réception de la preuve du sinistre, si la demande de règlement n'est pas suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1);
 - b) dans les 15 jours qui suivent la réception de la décision des estimateurs quant à la façon dont ils règlent les questions qui font l'objet d'un désaccord, si la demande de règlement est suivie d'une estimation visée à la sous-condition (2.1).

Motifs du refus

- (2) S'il refuse d'acquiescer une demande de règlement, l'assureur informe promptement l'assuré par écrit des motifs pour lesquels il prétend ne pas être tenu de le faire.

Règlement d'un désaccord au moyen d'une estimation visée à l'art. 128 de la Loi

- (2.1) L'article 128 de la Loi s'applique au présent contrat si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'assureur a reçu de l'assuré une preuve du sinistre à l'égard de biens sinistrés;
 - b) l'assureur et l'assuré ne sont pas d'accord :
 - (i) soit sur la nature et l'étendue des travaux de réparation, de reconstruction et de remplacement nécessaires ou sur leur suffisance,
 - (ii) soit sur la somme payable à l'égard du sinistre;
 - c) la demande d'une estimation effectuée conformément à l'article 128 de la Loi est présentée par écrit :
 - (i) soit par l'assuré,
 - (ii) soit par l'assureur, avec l'accord de l'assuré.

Conditions préalables à l'introduction d'une action

- (3) L'assuré ne doit pas tenter une action en recouvrement du montant d'une demande de règlement en vertu du présent contrat, à moins que les prescriptions des conditions légales 5 et 6 ne soient respectées.

Prescription des actions

- (4) Les actions et instances contre l'assureur fondées sur le présent contrat doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et au plus tard dans les deux années qui suivent la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes subies par des personnes ou les dommages qui leur sont causés ou la perte d'autres biens ou les dommages qui leur sont causés.

Qui peut donner l'avis et les preuves du sinistre

- 10. L'avis du sinistre peut être donné et les preuves apportées par l'agent de l'assuré dans le présent contrat en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré de donner l'avis ou d'apporter la preuve, si cette absence ou cet empêchement est suffisamment justifié ou, dans un cas semblable ou en cas de refus de l'assuré, par une personne à laquelle une partie des sommes assurées est payable.

Franchises

- 10.1 (1) Malgré le présent contrat :
 - a) l'assureur n'est tenu de payer que les sommes supérieures à la franchise applicable éventuelle qui y est énoncée;
 - b) il est satisfait à sa clause qui traite de l'obligation de l'assureur de payer une somme ou de réparer, de reconstruire ou de remplacer des biens sinistrés par le paiement de la somme calculée en déduisant toute franchise applicable :
 - (i) soit de la somme que l'assuré aurait par ailleurs le droit de recouvrer,
 - (ii) soit du coût des travaux de réparation, de reconstruction ou de remplacement.

Somme réputée une franchise

- (2) Pour l'application de la sous-condition (1), la somme que l'assureur n'est pas tenu de payer en raison du paragraphe 261 (1) ou (1.1) ou 263 (5.1) ou (5.2.1) de la *Loi sur les assurances* est réputée une franchise dans le cadre du présent contrat.

Résiliation

- 11. (1) Sous réserve de l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et des articles 237 et 238 de la *Loi sur les assurances*, l'assureur peut aviser l'assuré de la résiliation du contrat, par l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - a) courrier recommandé;
 - b) ou par remise à personne;
 - c) par service de messagerie prépayé, si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis a été remis;
 - d) par voie électronique, si l'assuré consent à la remise par voie électronique.
- (1.1) L'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou celui qu'il donne conformément à la sous-condition (1.7) ne peut avoir pour effet de résilier le contrat avant :
 - a) le 15^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
 - b) le cinquième jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne, par service de messagerie prépayé ou par voie électronique.

- (1.2) Sous réserve de la sous-condition (1.7), l'avis de résiliation que l'assureur donne en vertu de la sous-condition (1) pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est conforme à la sous-condition (1.3) et précise une date de résiliation du contrat qui ne peut être antérieure :
- au 30^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur l'envoie par courrier recommandé;
 - au 10^e jour qui suit la remise de l'avis, si l'assureur le remet à personne, par service de messagerie prépayé ou par voie électronique.
- (1.3) L'avis de résiliation mentionné à la sous-condition (1.2) indique ce qui suit :
- la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis;
 - le fait que le contrat sera résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée, sauf si la somme intégrale qui est mentionnée à l'alinéa a) et des frais d'administration n'excédant pas le montant approuvé dans le cadre de la partie XV de la Loi, payables en espèces ou sous forme de mandat ou de chèque certifié payable à l'ordre de l'assureur ou conformément à l'avis, sont remis à l'adresse en Ontario précisée dans l'avis, au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la date de résiliation précisée.
- (1.4) Pour l'application de l'alinéa a) de la sous-condition (1.3), la somme exigible en vertu du contrat à la date de l'avis ne doit pas excéder le total des versements échelonnés qui sont exigibles mais non acquittés à cette date si l'assuré et l'assureur ont convenu au préalable, conformément aux règlements, de ce mode de paiement de la prime.
- (1.5) Le contrat est réputé, sans autre action de la part de l'assureur, résilié à 0 heure 1 minute à la date de résiliation précisée si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) ne l'est pas dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.
- (1.6) Le contrat n'est pas résilié à la date de résiliation précisée et l'avis n'a plus aucun effet si la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'est dans le délai et de la façon qui sont précisés dans l'avis.
- (1.7) S'il a déjà donné à deux reprises l'avis de résiliation du contrat mentionné à la sous-condition (1.2), que la somme intégrale qui doit être acquittée aux termes de l'alinéa b) de la sous-condition (1.3) l'a été dans le délai et de la façon précisés dans l'avis et que la totalité ou une partie de la prime exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat est de nouveau impayée, l'assureur peut, par courrier recommandé, par remise à personne, par service de messagerie prépayé, si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis a été remis ou par électronique, si l'assuré consent à la remise par voie électronique, aviser l'assuré de la résiliation du contrat et la sous-condition (1.1), plutôt que la sous-condition (1.2), s'applique à l'avis.
- (2) Le présent contrat peut être résilié par l'assuré, en tout temps, à sa demande.
- (3) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assureur :
- celui-ci rembourse l'excédent de la prime effectivement acquittée sur la prime calculée au prorata de la période écoulée, mais cette prime calculée au prorata ne doit en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée;
 - si le contrat est résilié pour une raison autre que le non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat ou que l'assureur donne un avis de résiliation conformément à la sous-condition (1.7), le remboursement accompagne l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé et, dans ce cas, le remboursement doit se faire le plus tôt possible;
 - si le contrat est résilié pour cause de non-paiement, en totalité ou en partie, de la prime qui est exigible en vertu du contrat ou de frais découlant d'une entente accessoire au contrat et que la sous-condition (1.7) ne s'applique pas à la résiliation, le remboursement doit se faire le plus tôt possible après la date d'effet de la résiliation.
- (4) Lorsque le présent contrat est résilié par l'assuré, l'assureur rembourse le plus tôt possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime au taux à court terme correspondant à la période écoulée, mais la prime au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à toute prime minimale spécifiée.
- (5) Pour l'application de l'alinéa a) des sous-conditions (1.1) et (1.2), le jour où l'assureur donne l'avis de résiliation par courrier recommandé est réputé le lendemain de celui de sa mise à la poste.
- (5.1) Pour l'application de l'alinéa b) des sous-conditions (1.1) et (1.2) :
- le jour où l'assureur remet l'avis par service de messagerie prépayé est réputé être le jour qui suit le jour où la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis était remis;
 - le jour où l'assureur remet l'avis par voie électronique est réputé être le jour qui suit le jour de l'envoi de l'avis.
- (6) Les heures mentionnées dans la présente condition s'entendent de l'heure locale au lieu de résidence de l'assuré.

Avis

12. (1) L'avis écrit peut être remis à l'assureur de l'une des façons suivantes :
- Il peut être remis à personne à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - Il peut être expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province.
 - Il peut être envoyé par voie électronique.
- (2) L'avis écrit peut être remis à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat de l'une des façons suivantes :
- Il peut être remis à personne.
 - Il peut être remis par service de messagerie prépayé à la dernière adresse postale de l'assuré donnée à l'assureur, si la personne qui a remis l'avis a consigné le fait que l'avis était remis.
 - Il peut être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale de l'assuré donnée à l'assureur.
 - Il peut être envoyé par voie électronique si l'assuré consent à l'envoi par voie électronique.
- (3) Dans la présente condition, « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger recommandé adressé à la dernière adresse postale donnée à l'assureur. La définition qui suit s'applique à la présente condition : « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Protection des indemnités d'accident légales

13. Même si elle ne se conforme pas aux présentes conditions légales, une personne a droit aux indemnités qui sont énoncées à l'Annexe sur les indemnités d'accident légales.